

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 2000/113 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE AU PROGRAMME DE COOPERATION CULTURELLE « FESTIVALS EUROPEENS DES CULTURES INSULAIRES »

SEANCE DU 27 JUILLET 2000

L'An deux mille, et le vingt sept juillet, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, FELICIAGGI Robert, FILIPPI César, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LANTIERI Jean-Baptiste, LUCIANI Paul-Antoine, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOSCONI François, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint

ETAIENTS ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

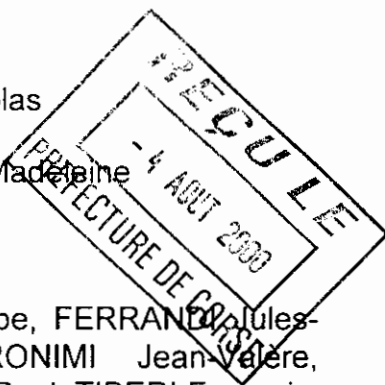
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. ALFONSI Nicolas
M. LUCIANI Toussaint à M. TOMA Jean-Toussaint
M. ZUCCARELLI Émile à Mme MOZZICONACCI Madeleine

ETAIENT ABSENTS : MM.

ALBERTINI Jean-Louis, CECCALDI Pierre-Philippe, FERRANDI Jules-Laurent, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GERONIMI Jean-Vallère, GIACOBBI Paul, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, TIBERI François, VINCIGUERRA Marie-Jean.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** l'avis n° 00/24 du Conseil Economique, Social et Culturel en date du 25 juillet 2000,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport de la Commission de la Culture, de l'Education et des Affaires Sociales présenté par Mme Marie-Jeanne BOSCHI-ANDREANI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif à signer le protocole d'accord entre la Collectivité Territoriale de Corse et la Commission des Iles de la Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe, relatif au programme de coopération culturelle «Festivals européens des cultures insulaires», conformément au modèle annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

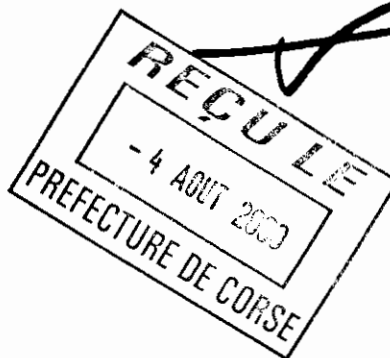
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

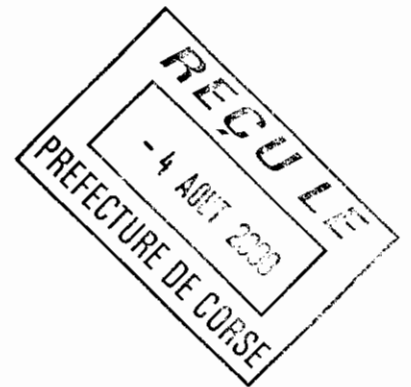
AJACCIO, le 27 juillet 2000

Le Président de l'Assemblée de Corse,

José ROSSI



ANNEXE





CRPM

CONFERENCE DES REGIONS PERIPHERIQUES MARITIMES D'EUROPE

PROGRAMME DE COOPERATION CULTURELLE "FESTIVALS EUROPEENS DES CULTURES INSULAIRES"

L'objectif du Programme de Coopération Culturelle consiste à encourager les rapports amicaux et les échanges entre les peuples des différentes îles européennes, à mettre en évidence la dimension insulaire de l'héritage culturel en Europe et assurer que la culture contribue au développement économique et durable des îles.

PROTOCOLE D'ACCORD

Ce Protocole d'accord est signé entre la Région de

.....
et la Commission des Îles de la Conférence des Régions Périphériques Maritimes d'Europe, sise 35 Bd de la Liberté, 35000 Rennes FR, agissant en tant qu'organisme gestionnaire du programme de coopération culturelle "Festivals Européens des Cultures Insulaires".

Cet accord est d'une durée de trois ans. Sauf mention contraire, il est ensuite renouvelable par accord tacite par périodes de trois ans.

1 - ENGAGEMENTS DE LA REGION

a) La Région s'engage à organiser, pour chaque période de trois ans, au moins une manifestation culturelle à laquelle d'autres îles européennes seront invitées à participer par le biais du Comité de Pilotage.

- Cette manifestation, qui aura le label "Festival Européen des Cultures Insulaires", pourra être un événement spécifique, ou la prolongation d'une manifestation existante à laquelle il sera donné une dimension culturelle insulaire européenne.
- la Région essaiera, dans la mesure du possible, de choisir les dates de cette (ou ces) manifestation(s) en évitant qu'elles ne coïncident avec celles d'événements similaires ayant lieu dans d'autres îles.
- Afin de promouvoir le tourisme pendant la période calme de l'année, la Région privilégiera des dates se situant en dehors des 8 semaines de l'année qui sont, en moyenne, les plus chargées au niveau des flux touristiques en Europe.
- Pour des raisons techniques (par exemple capacité d'hébergement limitée) la Région pourra restreindre le nombre de participants d'autres Régions insulaires admis à prendre part à une manifestation.

PERIPHERAL MARITIME REGIONS OF EUROPE • PERIPHEREN KÜSTENREGIONEN EUROPAS • REGIONI PERIFERICHE MARITTIME D'EUROPA
REGIONES PERIFERICAS MARÍTIMAS DE EUROPA • REGIÕES PERIFERICAS MARÍTIMAS DA EUROPA • ΠΑΡΑΚΤΙΕΣ ΠΕΡΙΟΧΕΙΑΚΕΣ ΠΕΡΙΟΧΕΣ ΤΗΣ ΕΥΡΩΠΗΣ
PERYFERYCZNYCH REGIONÓW MORSKICH • EUROOPA MERELIISTE AAREALADE • EUROPAS MARITIME UTKANTREGIONER
EUROOPAN PERIFEERISET MERELISET ALUEET • EUROOPAS PERIFERA MARÍTIMA REGIONER • PERIFERE MARITIME REGIONER I EUROPA
PERIFERE MARITIEME REGIOS VAN EUROPA • EIROPAS PERIFÉRO PIJĒJŪRAS REGIONU • ΠΕΡΙΜΟΡΚΤΙΚΑ ΟΚΡΑΤΗΘΒ Β ΕΒΡΟΠΕ

b) La Région s'engage, dans le cadre de ce programme, à participer chaque année à au moins deux manifestations ayant lieu dans d'autres îles.

- Les Régions insulaires dont la population est inférieure à 100.000 habitants peuvent réduire leur participation à une seule manifestation par an.
- Chaque autorité Régionale est seule responsable du choix des artistes qui la représenteront à une manifestation culturelle.
- La Région s'engage à suivre les recommandations du Comité de Pilotage visant à assurer une participation équilibrée à toutes les manifestations.

c) La Région s'engage à promouvoir le programme des "Festivals Européens des Cultures insulaires" à chaque occasion utile, et par le biais des médias les mieux adaptés. Ainsi:

- Elle informera le public de toute manifestation se déroulant dans d'autres îles participant au programme.
- Elle ne manquera pas de faire état de tous les organismes ayant parrainé ou financé ce programme (par exemple, la Commission Européenne).
- Elle mettra en valeur le rôle de la CRPM et de sa Commission des Îles notamment par l'utilisation de son logo, et par la diffusion de sa documentation.

2 - ENGAGEMENTS FINANCIERS

- a) Lorsqu'elle invitera des artistes d'autres Régions, la Région invitante n'aura pas à couvrir leurs frais de déplacement et d'hébergement. Toutefois, elle s'efforcera de négocier pour eux les meilleures conditions possibles auprès des hôtels et des entreprises de transports, et veillera à ce qu'ils soient pris en charge de manière satisfaisante.
- b) Quand la Région enverra ses propres artistes dans une autre Région insulaires, elle prendra en charge (directement, ou par le biais des tiers) leurs frais de transport et d'hébergement. Elle s'assurera également que toutes les dispositions utiles auront été prises pour assurer leur rapatriement en cas de maladie ou pour toute autre raison.
- c) Toutes les autres formes de dépenses, ou toutes les autres sources de revenus relatives à ce programme devront être approuvées et budgétées au cas par cas par le Comité de Pilotage.
- d) Toute proposition d'ordre financier concernant le point 2.c) ayant des implications individuelles pour les Régions insulaires participantes devront préalablement leur être soumises par écrit, et nécessiteront leur accord.

3 - GESTION DU PROJET

Le projet sera géré, sous les auspices de la Commission des Îles de la CRPM, par un Comité de Pilotage des Festivals Européens des Cultures Insulaires.

3.1 - Le "Comité de Pilotage".

- a) Le Comité de Pilotage sera composé d'un Membre par pays, nommé par toutes les Régions insulaires de ce pays qui participent au projet, à l'occasion de la conférence annuelle de la Commission des Îles de la CRPM.

b) Le Comité de Pilotage décidera de ses propres règles de travail (élection d'un Président, fréquence des réunions, etc.).

c) Les tâches incombant au Comité de Pilotage sont :

- De définir les priorités du programme.
- De superviser sa gestion, et de veiller à sa promotion à travers le territoire de l'Union Européenne.
- De veiller à une participation équilibrée à toutes les manifestations.
- De veiller à ce que les manifestations tenues dans le cadre de ce projet soient du plus haut niveau en matière de qualité artistique.
- De soumettre des demandes de financement à tout organisme ou structure, publique ou privée, susceptible d'appuyer ce programme.
- De conclure des accords avec d'autres structures ou organisations.
- De résoudre les éventuels conflits d'intérêts entre les Régions participantes.

Le Comité de Pilotage se réserve le droit d'accorder ou de refuser le label "Festivals Européens des Cultures Insulaires" aux manifestations entreprises dans le cadre de ce présent programme.

3.2 - Rôle de la CRPM et de sa Commission des Iles

- a) Le Secrétaire Exécutif de la Commission des Iles de la CRPM agira en qualité de Secrétaire du Comité de Pilotage ; il soumettra des propositions au Comité de Pilotage, tiendra le procès-verbal de ses décisions, et mettra celles-ci en œuvre. Il sera assisté dans cette tâche par le Secrétariat de la CRPM.
- b) En tant que personne morale, la CRPM (Association de droit français à but non-lucratif) se chargera de toutes les tâches administratives, juridiques et financières relatives à la gestion du programme, selon les instructions du Comité de Pilotage. Toutefois, la CRPM ne sera pas impliquée dans la gestion de chaque festival culturel, ni dans l'organisation des voyages des artistes.
- c) Si la gestion du programme requiert une quantité de travail substantielle, les dépenses de la CRPM seront budgétées en conséquence, en accord avec le Comité de Pilotage.
- d) Toutes les propositions concernant ce programme ayant des implications financières ou juridiques pour la CRPM devront être approuvées par le Secrétaire Général de la CRPM.
- e) Dans l'éventualité d'un conflit, la question sera débattue dans le cadre du Bureau Politique de la Commission des Iles.
- f) Au cas où le présent programme le nécessiterait, le Comité de Pilotage et la CRPM pourront envisager conjointement la mise en place d'une structure juridique "ad hoc".

Signé par:

Titre/fonction:

Autorité régionale de :

Service :

